



GPA : "L'État doit prendre ses responsabilités"

Le Point.fr - Publié le 25/07/2014 à 13:22 - Modifié le 25/07/2014 à 14:00

INTERVIEW. Anne-Marie Leroyer, rapporteur de la mission Filiation, origines, parentalité, explique pourquoi le statu quo n'est pas tenable.



La ministre de la Justice, Christiane Taubira, a répété qu'elle était opposée à la légalisation de la GPA en France. Photo d'illustration. © NICOLAS MESSYASZ/SIPA

Propos recueillis par [Marion Cocquet](#)

Le débat sur la gestation pour autrui n'en finit pas de ressusciter depuis [la décision de la Cour européenne des droits de l'homme \(CEDH\) dans le dossier des époux Mennesson](#), qui a décidé que l'intérêt de l'enfant prévalait sur l'interdiction des mères porteuses. Le 14 juillet, dans *Libération*, [Jacques Delors](#) et [Lionel Jospin](#) signaient avec d'autres personnalités de gauche [une tribune](#) où ils demandaient à [François Hollande](#) de s'opposer à l'admission par le droit des contrats de mère porteuse conclus à l'étranger. "Si les filiations des enfants issus (de tels contrats) sont inscrites à l'état civil français, alors le marché des bébés devient de fait efficace", écrivaient-ils.

Le député UMP Jean Leonetti s'est à son tour emparé du sujet cette semaine en annonçant pour la rentrée une proposition de loi visant à lutter contre les démarches engagées par les Français pour obtenir une gestation pour autrui. La juriste Anne-Marie Leroyer a été le rapporteur de la mission Filiation, origines, parentalité commandée en octobre 2013 à la sociologue Irène Théry. Elle revient sur les termes du débat.

Le Point.fr : Comment analysez-vous l'arrêt de la CEDH, et l'inquiétude qu'il suscite ?

Anne-Marie Leroyer : Il ne faut pas tromper les gens sur ce que la CEDH énonce dans ses décisions. La Cour est très claire dans sa distinction entre autorisation de la GPA et reconnaissance de la filiation. Sur le premier point, elle souligne que la GPA dépend de la législation des États et qu'il ne s'agit en aucun cas de revenir sur son interdiction en France. Sur la filiation elle-même, la portée des arrêts doit être bien comprise. La Cour considère que la non-reconnaissance de la filiation des enfants à l'égard de leurs parents d'intention est contraire à l'article 8 de la Convention européenne, relatif à la protection de la vie privée et familiale, parce que cette absence de reconnaissance porte atteinte à l'identité même des enfants.

La question de droit qui est posée est de savoir comment la France doit reconnaître une situation qui s'est valablement constituée à l'étranger. La CEDH dit : il faut admettre la transcription des actes de naissance ou des jugements d'adoption qui constatent la filiation de ces enfants. Ce qui nous conduit à distinguer deux types de situations. Dans certains pays, comme aux États-Unis la plupart du temps, la filiation des enfants nés par GPA est établie à l'égard du père et de la mère d'intention, qui sont tous les deux mentionnés comme étant les parents juridiques. C'est le cas des époux Mennesson. Dans d'autres pays, comme en Inde, sont inscrits dans l'acte de naissance de l'enfant le nom du père biologique et celui de la mère porteuse. Dès lors, se contenter de transcrire l'acte de naissance étranger sur les registres d'état civil français ne peut suffire. La France, en ce cas, doit-elle admettre l'établissement de la filiation à l'égard de la mère d'intention ? La CEDH ne le dit pas. Sur le plan même de la reconnaissance d'une situation valablement constituée à l'étranger, son arrêt ne résout donc pas entièrement la question de la reconnaissance de la filiation d'enfants conçus par GPA.

Pour les auteurs de la tribune publiée le 14 juillet, cet arrêt revient à annuler les sanctions à l'encontre de la GPA.

D'abord, la GPA reste interdite en droit français : la convention de GPA est nulle et des personnes voulant y recourir sur le territoire national seraient sanctionnées pénalement. Ensuite, la question est de savoir si le fait de ne pas reconnaître en France la filiation des enfants ainsi conçus est une sanction du processus de GPA lui-même. La réelle sanction du contrat de GPA, c'est sa nullité, et, à cet égard, la décision de la Cour européenne, encore une fois, ne revient pas sur ce point. Mais allons plus loin. En admettant même que l'absence de reconnaissance de la filiation des enfants soit une sanction, est-ce une sanction efficace ? Le fait d'admettre l'établissement de la filiation va-t-il conduire à ce que davantage de personnes recourent à la GPA ? Il faut pour répondre se reporter à ce qui se passe ailleurs. En Espagne, la filiation des enfants a été reconnue il y a deux ans alors que la GPA restait interdite, et l'on constate qu'il n'y a pas davantage de recours à ce procédé. On me dira que ce qui compte, au fond, c'est le symbole : la sanction disparaît. Mais était-ce opportun de faire peser la sanction

sur les enfants ? La question n'a cessé d'être discutée. Et l'on voit bien que cet état de fait était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et ne pouvait pas tenir au regard du droit international. Moi qui ne suis personnellement pas favorable à la consécration de la GPA en droit français, je pense que d'autres solutions, opportunes et efficaces celles-là, peuvent être trouvées.

Lesquelles ?

Il s'agirait d'aller vers des instruments de coopération internationale pour faire en sorte, par exemple, que les nationaux français ne puissent pas avoir recours à ce procédé à l'étranger ou ne puissent pas y avoir recours sans qu'un "standard éthique" minimum soit respecté. On peut parfaitement inviter l'État français à travailler, avec le bureau permanent de La Haye, à l'élaboration d'une convention internationale qui adopte des garde-fous pour empêcher l'exploitation des femmes, comme on l'a fait pour l'adoption internationale afin d'empêcher la traite des enfants.

Le député Jean Leonetti compte déposer une proposition de loi visant à durcir les sanctions contre les parents et les intermédiaires...

Il s'agirait de déroger au principe de territorialité des infractions pénales et de sanctionner les parents pour leur recours à la GPA à l'étranger. Là encore, cela me semble ni efficace, ni opportun : est-ce dans l'intérêt de l'enfant que d'envoyer les parents en prison ? Encore une fois, il faut une réponse internationale. Jean Leonetti l'évoque, mais c'est au niveau de l'État français, non de la loi, qu'en l'espèce les choses peuvent avancer. Tout le monde est opposé à la marchandisation du corps des femmes et des enfants, pro comme anti GPA ! La seule question que je pose est de savoir si les garde-fous suffisent. Il en existe aux États-Unis : la femme n'est pas payée, mais indemnisée, elle ne peut pas porter d'enfant si elle a besoin d'argent, etc. Tout est fait sur le papier pour que la GPA ne soit pas un processus commercial, et j'admets volontiers que dans certains cas, ça se passe très bien. La difficulté est de passer de l'individuel au collectif, en d'autres termes de légaliser, pour en permettre la généralisation, une expérience individuelle fondée sur le respect mutuel. Et là, on ne sait pas si cela se passera toujours bien.

La distinction entre GPA éthique et marchandisation du corps de la femme qu'a établi le rapport de la mission Théry ne vous semble donc pas tenable ?

C'est une distinction importante, parce qu'au plan individuel, la GPA éthique existe, en ce sens donc je ne partage pas le point de vue de certains, comme Sylviane Agacinski, pour qui il s'agit systématiquement d'une exploitation de la femme. Mais la généralisation du procédé me semble difficile, parce qu'entre la mère porteuse et la mère d'intention il y a une dette, et que cette dette se paye. Je ne vois pas comment empêcher toute rémunération de la mère porteuse. Je ne vois pas comment garantir toujours que la femme qui porte l'enfant pour d'autres soit parfaitement libre de ses choix.

Vous insistiez, dans votre rapport, sur l'histoire du modèle français de la filiation pour ce qui est de l'engendrement par tiers donneur...

Prenons le cas de l'assistance médicale à la procréation avec don de sperme. Tout a été fait dans la loi pour que le donneur soit anonyme et que l'enfant passe pour celui du couple demandeur. C'est ce que nous avons appelé le modèle "Ni vu ni connu". Le père est le mari de

la mère, ou le compagnon qui reconnaît l'enfant, la mère, elle, est celle qui accouche. Ce modèle biologique a une incidence considérable, y compris sur les autres modalités de filiation.

Prenez l'adoption. Pendant des années, on l'a valorisée en tant que telle : on a insisté sur l'importance de l'acte, sur la générosité extraordinaire qu'il représentait. Or, on dit aujourd'hui que l'adoption doit imiter la nature, et être construite sur le modèle biologique (la procréation par un père et une mère, NDLR), qu'on avait pourtant quitté depuis longtemps. Pourquoi ? Parce que s'est posée la question de l'adoption par deux parents de même sexe. Nous soulignons donc dans le rapport le fait qu'il existait trois modalités d'engendrement : la procréation charnelle, l'adoption, le tiers donneur. Si on reconnaît cela, on a un modèle de filiation bien plus cohérent.

Les discussions actuelles montrent-elles à vos yeux qu'on ne peut faire l'économie d'un véritable débat ?

On ne le peut pas, et [Irène Théry a raison de dire que ce débat doit se mener dans des termes respectueux des personnes](#). Il est très humiliant d'appeler les mères porteuses des "ventres" ou des "sacs", de dire que les parents d'intention les traitent comme des "utérus à louer". C'est aussi à cause de la violence des mots que l'on ne s'entend plus. La question, je crois, est épidermique parce qu'elle a trait au corps, et à l'autonomie de chacun par rapport à lui. Ce champ de réflexion dépasse d'ailleurs de loin le problème de la GPA : il touche à la sexualité, à la prostitution, au don d'organe, à la fin de vie. Est-ce qu'une femme peut faire ce qu'elle veut de son corps ? Certains, disons pour durcir le trait les "libertariens", diront oui. Les "essentialistes" promouvront la non-disponibilité des personnes, et diront qu'il faut au besoin la protéger contre elle-même. Je crois, moi, qu'entre ces positions il existe des voies médianes. Ce qui est certain, c'est que la question de l'établissement de la filiation ne va pas cesser de se poser. On ne peut se débarrasser du problème en disant que ces gens n'ont qu'à s'installer à l'étranger, ou en proposant de les envoyer en prison. Il est nécessaire que l'État, à un moment donné, prenne ses responsabilités.